

## La protection des témoins et la CEDH

Les témoins qui déposent peuvent être exposés à certains dangers pour leurs droits en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cela comprend principalement le droit à la vie (art. 2 CEDH) et le droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Les États ont l'obligation positive de protéger ces droits des témoins, mais doivent également les mettre en balance avec d'autres droits, notamment les droits de l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale (art. 6). En général, les gouvernements disposent de deux moyens principaux pour assurer la protection des témoins : les programmes traditionnels de protection des témoins et les dispositifs déployés lors du procès afin de dissimuler l'identité des témoins. La première implique des mesures positives de la part de l'État pour protéger les témoins et leurs familles pendant et après une procédure pénale, telles que la protection personnelle, la réinstallation physique et les nouvelles identités. Ainsi, ces programmes n'ont en eux-mêmes aucun effet sur les droits de l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale. Ces dernières prennent souvent la forme de dépistage (vidéo), de modulation des voix, d'utilisation de dépositions préalables au procès et d'autres formes de dissimulation d'identité. Par conséquent, ces mesures peuvent avoir de graves répercussions sur les droits de l'accusé dans la procédure pénale pertinente. Les obligations positives de l'État envers les témoins ainsi que le cadre de l'article 6 seront tour à tour examinés ci-dessous.

### A. Obligations positives des États envers les témoins qui déposent (art. 2 et 8 CEDH)

En vertu de l'article 2 de la CEDH, les États ont l'obligation positive de protéger les personnes contre les menaces contre leur vie, même lorsqu'elles ne se sont pas encore matérialisées par des lésions corporelles ou la mort. Ainsi, l'article 2 peut créer une obligation de protéger les témoins lorsque "les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour leur vie". Dans ce contexte, l'article 8 peut également imposer certaines obligations positives pour garantir la continuité de la vie privée et familiale des témoins. Ces obligations comprennent non seulement l'existence de dispositions pénales dissuasives, mais également des mesures opérationnelles telles que des programmes de protection des témoins. Cependant, ce devoir positif de la part de l'État n'est pas absolu et dépend en grande partie de la coopération des témoins. Ainsi, dans *A et B c. Roumanie*, le refus du témoin

### B. Limitations à la protection des témoins par les droits de l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale (art. 6 CEDH)

Lorsque des témoins dans une procédure pénale bénéficient de mesures dissimulant leur identité ou leur permettant de ne pas assister à leur procès, cela peut porter atteinte aux droits de l'accusé en vertu de l'article 6 CEDH. L'article 6(3)(d) garantit aux accusés le droit spécifique "d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge". Cette garantie incarne une forme spécifique de la garantie

d'un procès équitable de l'article 6(1) et, par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme analyse les deux dispositions de manière holistique et. Par conséquent, face à une mesure qui limite la possibilité pour l'accusé d'interroger un témoin à charge, la Cour examine si la mesure spécifique a privé l'accusé d'un procès équitable, compte tenu des droits des témoins, de l'accusé, des victimes et de l'ordre général l'intérêt du public dans l'application de la loi.

Alors que le témoignage anonyme et l'introduction de déclarations extrajudiciaires présentent des défis légèrement différents pour la défense, la Cour a suivi des approches très similaires dans les deux affaires. Ainsi, la Cour utilise un test en trois parties, qu'elle a énoncé pour la première fois dans *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* : (i) s'il y avait de bonnes raisons pour que les témoins témoignent anonymement ou pas du tout ; (ii) si le témoignage anonyme ou extrajudiciaire était le fondement unique ou décisif de la condamnation ; et (iii) s'il existait suffisamment de facteurs compensatoires qui permettraient néanmoins une évaluation juste et correcte de la fiabilité de ce témoignage.

La Cour a jugé que l'absence due à la crainte de représailles sous forme de décès, de blessures corporelles ou de pertes financières peut constituer une bonne raison de satisfaire à l'article 6(3)(d). Cependant, il fait la distinction entre la peur attribuable aux actions de l'accusé (par exemple, les menaces) et un sentiment plus général de peur. Dans le premier cas, la Cour autorise généralement l'introduction de déclarations extrajudiciaires.

Généralement, plus il y a d'autres éléments de preuve à l'appui, moins le témoignage pertinent devient décisif. Une exception majeure concernant la protection des témoins est présentée par les affaires susmentionnées dans lesquelles l'accusé a menacé le témoin. Dans de tels cas, des déclarations extrajudiciaires ou anonymes peuvent être produites même si elles constituent la preuve unique ou décisive, faute de quoi le défendeur serait autorisé à renverser la procédure.

Prises ensemble, les obligations de la CEDH peuvent déterminer certaines actions de l'État concernant la protection des témoins. Ses obligations positives, notamment celles relatives au droit à la vie, imposent dans certaines circonstances à l'État d'adopter des mesures opérationnelles pour protéger les témoins. Étant donné que les États sont généralement libres de la manière de mettre en œuvre les obligations de la CEDH dans la sphère nationale, ils peuvent opter pour des programmes traditionnels de protection des témoins, des dispositifs lors du procès (tels que la dissimulation d'identités et l'introduction de déclarations extrajudiciaires) ou une combinaison des deux, comme tant que les mesures choisies garantissent suffisamment la jouissance des droits des témoins. Cependant, lorsque les États protègent les témoins en limitant leur disponibilité au procès, l'art. 6 les contraint, et ils deviennent soumis au test en trois parties d'*Al-Khawaja*. Cependant, lorsqu'il existe une menace immédiate et grave pour

la vie créant une obligation positive de protéger la vie des témoins, cela devrait également satisfaire à l'exigence de « raison valable » du test Al-Khawaja. À l'inverse, Al-Khawaja ne semble pas inclure de critère de mesures alternatives et, par conséquent, la crainte de préjudice des témoins devrait encore suffire à constituer de bonnes raisons, même si des programmes traditionnels de protection des témoins sont également disponibles.